

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES SUCCESSIONS

PROCES-VERBAL de la 9e réunion  
du Comité du droit des succes-  
sions, tenue le lundi, 30 octo-  
bre 1972, à 16:30 heures, aux  
bureaux de l'Office de révision  
du Code civil, 360, rue McGill,  
à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me André Morel, président du Comité,
- Me Paul-André Crépeau, président de  
l'Office de révision du Code civil,
- Me Yves Caron, secrétaire-rapporteur  
général,
- Me Ross Clarkson,
- Me Roland Milette,
- Me John E.C. Brierley, rapporteur,
- Me Denyse Fortin, secrétaire.

Etaient excusés:

- M. le juge Albert Mayrand,
- Me Madeleine Cantin-Cumyn,
- Me Daniel Jacoby.

I : OUVERTURE DES DELIBERATIONS

Le Comité poursuit ses discussions sur l'opportunité de permettre qu'un administrateur soit désigné en cas de successions ab intestat ou lorsque le testateur n'en a pas nommé.

Faut-il envisager la possibilité qu'une personne soit nommée comme administrateur? Si oui, comment nommera-t-on cette personne?

Selon Me Milette, la majorité en nombre des héritiers devrait pouvoir agir elle-même ou désigner un administrateur. Il apporte à l'appui de sa proposition les arguments suivants:

1) Le système proposé évite le recours au tribunal.

2) C'est la solution qui se rapproche le plus du droit civil.

3) Le principe de la majorité est déjà adopté dans d'autres domaines.

4) Le système proposé est la façon de procéder généralement suivie en pratique.

Me Crépeau émet des doutes sur la solution de Me Milette. Tout dépend, selon lui, des pouvoirs que l'on donnera à l'administrateur. Il y a toute la différence entre le cas où le testateur désigne un exécuteur testamentaire et lui donne pleins pouvoirs et le cas où l'administrateur est nommé par la majorité des héritiers et reçoit ses pouvoirs de la loi, car, dans le second cas, il administrera également les biens de ceux qui n'auront pas consenti à son administration.

Selon Me Milette, toute la difficulté vient du fait que l'on a toujours considéré que l'administrateur n'avait que des pouvoirs de conservation, alors qu'une saine administration des biens de nos jours nécessite que l'administrateur ait des pouvoirs de disposition. Les pleins pouvoirs ne seraient accordés à l'administrateur que pour faciliter sa gestion en vue d'une meilleure administration des biens.

Me Morel souligne que les héritiers qui n'auraient pas consenti ne seront pas dépossédés et que ceux qui voudraient des biens en nature pourront exiger que ces biens

soient mis dans leur lot moyennant paiement d'une soulte au comptant, le cas échéant. Dans le droit actuel, il est de plus en plus admis que l'administrateur ait des pouvoirs de disposition.

Me Brierley est d'avis que le mécanisme prévu devrait être facultatif et qu'il y a lieu de permettre à chacun des héritiers de s'adresser au tribunal afin qu'il nomme un administrateur.

Me Caron soulève l'hypothèse suivante: sur huit héritiers, cinq sont d'accord pour agir comme administrateurs. Est-ce que les décisions seront prises à la majorité de ces cinq administrateurs, donc trois ou si toutes décisions devront toujours être prises à la majorité des héritiers, c'est-à-dire cinq sur huit.

Selon Me Milette, les décisions devraient être prises à la majorité des héritiers, laquelle ne sera pas toujours composée des cinq mêmes personnes.

Le Comité se rallie à la proposition suivante: s'il n'y a pas de testament ou si le testament ne prévoit pas d'exécuteur testamentaire, la majorité en nombre des héritiers ayant vocation à une universalité de biens peut confier à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou à un tiers, un mandat irrévocable d'administration pour une période limitée pouvant aller jusqu'au règlement définitif de la succession.

Si on ne parvient pas à obtenir cette majorité, un des héritiers peut s'adresser au tribunal pour demander la nomination d'un administrateur. Le requérant peut se proposer lui-même comme administrateur. Ce droit n'est pas reconnu au légataire à titre particulier.

Si certains héritiers viennent par représentation, exerceront-ils leur droit par souche ou par tête? Selon Me Milette, ce devrait être par souche. La question est laissée en suspens jusqu'à la prochaine réunion.

La responsabilité de l'administrateur et sa révocation seront étudiées lors d'une prochaine réunion.

Puis, la séance est levée.

La prochaine réunion du Comité du droit des successions aura lieu le lundi, 6 novembre 1972, à 14:30 heures, aux bureaux de l'O.R.C.C..

Denyse Fortin,  
secrétaire.